

**Recommandation CM/RecChL(2016)3 du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la Serbie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 avril 2016,
lors de la 1254e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Serbie dans son rapport national, sur des informations complémentaires données par les autorités serbes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Serbie et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités serbes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités de Serbie de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer la formation des enseignants et de mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
2. d'instaurer un enseignement de/dans les langues visées uniquement par la partie II de la Charte à tous les niveaux appropriés ;
3. de mettre à disposition une offre adéquate de romani dans l'éducation ;
4. de renforcer l'utilisation de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'administration ;
5. de continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.